

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 28/3 (2001)

DOI: 10.11588/fr.2001.3.46472

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

OLIVIER BUIRETTE

LA COMMISSION INTERALLIÉE DES RÉPARATIONS  
DE GUERRE AU DÉBUT DES ANNÉES 20,  
AMBIGUÏTÉS DE FONCTIONNEMENT  
ET CAS SPÉCIFIQUE DE L'ALLEMAGNE

Lorsque l'on traite du problème des réparations de la première guerre mondiale il est tout simplement impossible de contourner la question allemande. En effet du point de vue des fonds d'archives toutes les correspondances privées et officielles et tous les Procès Verbaux nous ramènent au problème allemand. Que l'on parle de la dissolution de l'Empire Austro-Hongrois, de la Bulgarie voire même des règlements concernant la Turquie à chaque fois la problématique traitée nous renvoie à la question des Réparations allemandes, aussi n'est-ce finalement pas un hasard si l'organisme que l'on a appelé la Commission Interalliée des Réparations de Guerre n'était rien d'autre en fait que la Commission des réparations allemandes sur laquelle on avait greffé différents bureaux nationaux correspondant aux réparations des Alliés du Reich. Dans cet article tiré de la thèse que nous sommes en train d'achever nous nous livrerons donc ici à une présentation générale de cette structure complexe que devait être la CIRG en voyant en quoi la question allemande pouvait être située en son centre.

Le 11 novembre 1918 sonnait la fin d'une guerre qui avait été l'une des tueries les plus meurtrières qui soit<sup>1</sup>. Cette guerre devait opposer pour la troisième fois en moins d'un siècle la France et l'Allemagne et entraîner cette fois-ci le monde entier dans son sillage<sup>2</sup>. L'Europe en 1918 était donc détruite, non seulement les pays belligérants avaient une économie ruinée mais les zones de front et de combats avaient été très durement éprouvés. Aux lendemains de la victoire il n'existait plus un seul des États vaincus encore en place, en effet le Reich de Guillaume II avait cessé d'exister et le souverain était en fuite, l'Empire Austro-Hongrois avait de fait cessé d'exister après l'abdication du dernier empereur Charles de Habsbourg et deux jeunes républiques venaient de naître à Vienne et à Budapest, enfin toujours en Europe la Bulgarie de Ferdinand n'existait plus celui-ci ayant abdicqué en faveur de son fils le Tsar Boris III qui allait bien devoir composer un gouvernement avec le leader agrarien Alexandre Stamboliski.

Ainsi l'Europe vaincue affichait dès la fin de l'année 1918 une image qui était celle du «chaos», en effet l'ensemble des États successeurs des Empires vaincus étaient en proie partout à des tentatives d'insurrections communistes consécutives à la prise de pouvoir l'année précédente par les Bolcheviques de Lénine et la mise en place du premier État communiste du monde. En effet la doctrine étant encore celle de la Révolution mondiale à l'époque des foyers d'insurrections communistes se développent partout dans l'Europe vaincre, ainsi voit-on des soulèvements bolcheviques à Berlin, à Munich avec la révolution spartakiste de Rosa Luxemburg et Karl Liebknecht. En Autriche se sera la ville de Vienne qui sera secouée

1 A voir sur ce point l'excellent analyse de Annette BECKER et Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, 1914–1918, retrouver la guerre, Paris 1999 (Bibliothèque des Histoires).

2 Rappelons en effet cette brève chronologie des conflits franco-allemands à savoir: 1814–1815, 1870, 1914.

et bien entendu il ne faut oublier les 100 jours de Bela Khun en Hongrie seul pays où la tentative d'établissement d'un régime marxiste dura aussi longtemps<sup>3</sup>.

C'est donc dans un tel cadre que devait se mettre en place les structures de la CIRG au milieu d'ailleurs du façonnage d'autres grandes structures dont la plus célèbre fut sans doute la Société des Nations qui devait naître de la volonté que le Président Wilson devait exercer dans ce domaine.

Face à tout ceci l'Allemagne se retrouvait donc la cible des premières »conversations<sup>4</sup>« entre les Alliés ce qui l'amena à la placer au centre de toute la politique d'exigence de réparations de guerre développée principalement par la France, la Belgique l'Italie, ce que l'on appelait alors les »petits alliés« et dans une certaine mesure du moins au départ par les Britanniques les Américains en effet par bien des aspects tributaires des 14 points de leur président étaient quant à eux partisans de sanctions peu sévères ceci dans le but de reconstituer dans ses vaincus des partenaires économiques viables. Cette position qui sera bien évidemment marginale au début des années 20 finira au sujet de l'Allemagne par l'emporter avec les conséquences que nous connaissons.

Telle est donc la toile de fond au travers de laquelle nous verrons dans un premier temps ce qu'était la structure de cette CIRG, puis nous verrons en quoi l'Allemagne se situe comme étant l'élément principal de celle-ci et enfin nous tenterons de comprendre en quoi de par l'usage qui fut fait de la CIRG dès le début nous pouvons parler d'une véritable mort annoncée de la Commission.

## Un structure internationale originale

La particularité des traités de paix est que ceux-ci possèdent des chapitres sur les réparations très développées et semble-t'il en tous points similaires au modèle qu'est celui du Traité de Versailles.

Or si cela peut nous sembler évident en ce qui concerne l'Allemagne voire même l'Autriche, nous retrouvons la même chose pour la Hongrie considérée du fait de sa scission de l'Autriche comme État successeur, nous retrouvons aussi le même texte pour la Bulgarie. L'article 161 du chapitre des Réparations introduit tout de suite la notion de »responsabilité pour les avoir causées« des dommages de la guerre. Ce point est précisé dans l'article suivant en reconnaissant l'incapacité hongroise de payer pleinement les réparations du fait de la diminution de ses ressources. C'est à l'article 163 qu'est créée une commission interalliée des réparations destinées à organiser en tant que telles le paiement des réparations hongroises.

Il nous faut ici détailler la structure de la Commission afin de voir comment celle-ci fonctionna et quels étaient ses pouvoirs réels qui sont par ailleurs déterminés dans l'annexe II et V du traité: Ce texte<sup>5</sup> visant à montrer l'organisation de la CIRG est avant tout un texte de nature juridique qui confère un pouvoir important à la CIRG puisque seules les dispositions des traités de paix en définissent l'étendue or celles-ci restent vagues, en effet les commissions des réparations ont les pleins pouvoirs pour faire appliquer les dispositions des traités.

3 Notons que ceci se produit au début de l'année 1919, le 21 mars 1919 et que la tentative de Bela Kun ne durera que 3 mois jusqu'à mai de cette même année. Une des conséquences de ce fait fut bien évidemment que le Traité de paix signé avec la Hongrie fut le dernier de l'Europe vaincue en juin 1920 du fait du retard qui avait été ainsi pris.

4 Ce terme est celui que l'on trouve dans les Archives Diplomatiques pour mentionner ainsi les débats qui eurent lieu entre les Alliés.

5 Cf.: Archives Nationales (AN) AJ 6/5, texte instituant les pouvoirs de la CIRG.

D'une manière générale la CIRG et ses fonctionnaires ont les pleins pouvoirs, tout le texte établissant les pouvoirs de la CIRG et d'une manière générale l'esprit des chapitres portant sur les réparations semblent bien montrer qu'une seule chose compte à savoir les réparations et que celles-ci soient payées par tous les moyens. Cet organisme qu'était la CIRG<sup>6</sup> s'organisait donc de la façon suivante à savoir qu'elle se constituait d'une part d'un Secrétariat Général avec un Secrétaire Général nommé avec ses deux adjoints pour une période d'une année, ainsi que le personnel animant le fonctionnement du service. D'autre part nous avons également ce que l'on devait appeler les Services Généraux qui figuraient autant d'éléments assurant la transmission des décisions prises par la CIRG elle-même lors de ses travaux. Finalement les Traités de Paix de l'après-guerre instituaient le principe de la création de la CIRG qui devait être représentative des Alliés et était ainsi composée d'autant de membres figurant les principaux vainqueurs de la Grande-Guerre.

La CIRG comportait donc un délégué français, un délégué britannique, un italien, un belge et un américain. Ce noyau constitutif étant alors crée cette assemblée de délégués devait désigner un président et nommer les membres du Secrétariat Général dont les objectifs devaient être les suivants à savoir de diriger, coordonner, contrôler et subordonner les conseils de Service.

Le Secrétariat Général comprend le Secrétaire Général de la commission et ses adjoints, les Secrétaires Généraux des délégations nationales et le personnel des services du secrétariat. Le Secrétariat a ainsi essentiellement pour attributions d'assurer le fonctionnement de la commission et n'a pas à traiter d'autres affaires que celles qui ont trait à ce fonctionnement. Il est en outre dirigé par le Secrétaire Général. Celui-ci est nommé par la Commission. Sauf révocation son mandat est valable pour un an et peut lui être renouvelé. Ce mandat est incompatible avec toute autre fonction dans les organes nationaux ou internationaux de la commission.

Le Secrétaire Général est assisté de deux adjoints nommés par la Commission et s'occupant chacun particulièrement d'un groupe des Services du Secrétariat Général. Ils sont de langues française si le Secrétaire Général est de langue anglaise et vice-versa. Les deux adjoints au Secrétaire Général ont le même rang et les mêmes droits, mais l'un deux est désigné d'avance par la Commission pour remplacer le Secrétaire Général lorsque celui-ci est empêché.

Ainsi dans ce cadre là le Secrétariat Général devait se composer des services suivants à savoir<sup>7</sup>: Le service des Procès Verbaux qui, bien que non englobés dans les Services généraux, était chargé d'organiser les séances d'envoyer les convocations de préparer les ordres du jour, de recevoir et de faire distribuer en temps utile les documents relatifs aux affaires portées à l'ordre du jour d'assurer la rédaction des procès-verbaux et de notifier à chaque service immédiatement après les séances celles des décisions de la commission qui le concernent.

Quant à lui le Service du Personnel et du Matériel (SPM) devait être chargé de l'administration du personnel et du matériel de la commission ainsi que de la préparation du budget de celle-ci et de l'ordonnancement de toutes les dépenses imputables sur ce budget celui-ci devant être approuvé par la commission.

Par ailleurs le personnel devait être administré par le secrétariat général sous le contrôle d'un comité du personnel ainsi les nominations, mutations, promotions, rétrogradations et révocations de tous les fonctionnaires employés ou agents autres que ceux dont la nomina-

6 Pour plus de facilité nous emploierons ici des abréviations pour le principaux sigles qui constituent notre organisme à savoir: CIRG pour Commission Interalliée des Réparations de Guerre; COCR pour Comité d'Organisation de la Commission des Réparations; CR pour Commission des Réparations.

7 Cf.: AN AJ 6, volume 5.

tion était réservée à la commission des réparations elles-mêmes. Les membres du comité pour leur part étaient nommés par la commission parmi le personnel des délégations nationales sur la désignation des délégués nationaux et à raison de un pour chacune des 5 nations: Amérique, Grande-Bretagne, France, Italie, Belgique.

De plus le Secrétaire Général<sup>8</sup> assistait aux séances du comité avec voix consultative. Les séances étaient présidées à tour de rôle par chacun des membres. Les décisions étant prises à la majorité. Enfin toute décision du comité pouvaient être suspendue et déferée à la commission sur la demande du chef de service intéressé, du Secrétaire Général ou d'un membre du comité.

Le Service des Traductions comme son nom l'indique devait quant à lui assurer le bon fonctionnement et la bonne compréhension de cette structure internationale dont les langues officielles de fonctionnement étaient le Français et l'Anglais, ce qui devait en outre se caractériser en fait par une Présidence française avec Raymond Poincaré en 1920 et un Secrétaire Général britannique à savoir Sir Arthur Salter. On notera par ailleurs que la CIRG dans l'ensemble de sa structure apparaît comme étant principalement une structure franco-britannique et que les dissensions entre les deux alliés de 1920 à 1923 n'allait que tendre davantage encore le fonctionnement de l'organisme.

Le Service des Archives et Courriers devait quant à lui assurer l'enregistrement et la distribution en français et en anglais de tout le courrier de la commission à l'arrivée, l'enregistrement et l'expédition de tout le courrier de la Commission au départ ainsi que la distribution en français et en anglais de copies de lettres envoyées. En ce qui concerne la conservation des archives, les dispositions ne devaient pas s'appliquer qu'au courrier de la Commission, chaque délégation ayant son service du courrier absolument indépendant. Enfin le Service des reproductions de documents se devait d'être complémentaire du précédent en assurant la tâche fondamentale qu'était la constitution des documents de travail de la CIRG.

Ainsi pour leur part les services Généraux sont organisés par catégories d'affaires à mesure que le besoin s'en fait sentir et c'est le fonctionnement même de la commission qui fera ressortir la meilleure division à adopter. En vue de rendre la Commission indépendante dans toute la mesure du possible d'organismes qui lui soient étrangers les Services Généraux doivent être constitués dans des conditions telles qu'ils puissent étudier efficacement les questions complexes qui leur seront soumises.

A la tête de chaque service général se trouve un conseil de Service responsable devant la Commission de l'organisation et du fonctionnement du service. Chaque conseil se composait de 5 membres à raison de un par nation, ces membres étaient permanents. La commission désignait les nations représentées dans chaque conseil en se conformant à l'esprit des dispositions du paragraphes 2 de l'annexe II de la partie VIII du traité de paix signé avec l'Allemagne. Les membres étaient nommés par la commission sur la proposition du délégué de la nation qu'ils représentaient; la commission pouvait les révoquer soit de sa propre initiative soit à la demande de ce délégué.

Les fonctions de membre du conseil d'un service pouvaient se cumuler soit avec d'autres fonctions dans une délégation nationale soit avec celles de membre du conseil d'un autre service. La commission fixait des traitements normaux pour les membres des conseils de service. Par ailleurs sous réserve de l'approbation de la commission chaque conseil nommait son Président dont le mandat était valable pour un an au maximum et peut être renouvelé. Sur la proposition du conseil, la commission nommait quand il y avait lieu un directeur du service. Le Directeur était responsable devant le conseil sauf excuse valable ou décision contraire du conseil, il assistait aux séances et n'avait qu'une voix consultative. Par ailleurs le conseil se réunissait sur convocation de son Président une fois par semaine.

8 Le premier Secrétaire Général de la CIRG sera de 1920 à 1922 le Britannique Sir Arthur Salter.

Ainsi les Services Généraux se composaient des éléments suivants qu'étaient le Service Financier dans lequel les nations représentées au conseil de service sont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Belgique. La délégation commune désigne-t-elle aussi un membre. Le Service Juridique se réduit quant à lui à un conseil composé du Conseiller Juridique principal de chaque délégation il ne comporte pas le directeur de service. Ce Conseil est consulté sur les questions de droit international ou local sur l'interprétation des clauses du Traité, il étudie les sanctions éventuelles en cas de non exécution des clauses de réparations, il peut être fait appel par la commission à d'autres experts juridiques s'il se pose des questions assez particulières ou assez importantes pour justifier cette mesure aux yeux de la Commission. Lorsque le Conseil ne peut arriver à l'unanimité, l'avis de la majorité et celui de la minorité sont présentés par écrit. Le texte des consultations données par le conseil ou par les experts juridiques spécialement consultés est conservé par le conseil et tenu à la disposition de la commission et de toutes les délégations nationales.

Le Service de la Comptabilité de son côté enregistre les résultats de l'action de la commission et conseille celle-ci en matière comptable. En dehors de cela, il n'a pas de pouvoir d'exécution. Il est chargé de la tenue des comptes représentant les opérations financières de la commission de l'enregistrement par mention de valeur en espèce ou de quantité d'objets, de toutes opérations relatives à la réception ou à la cession d'objets livrés en nature par l'Allemagne de la vérification des comptes de tous agents et agences de la commission, de l'élaboration des documents concernant à la comptabilité et des rapports relatifs à cet objet adressé à la commission. Le service de la comptabilité est en outre chargé de toutes enquêtes relatives à la comptabilité que la commission juge bon d'ordonner au sujet des réclamations, frais et autres questions.

Enfin le Service des Informations et Statistiques<sup>9</sup> se structurait de la manière suivante avec le fait que celui-ci était tout d'abord placé sous les ordres, soit d'un directeur, soit d'un conseil de service, comme il en sera décidé ultérieurement par la commission. Il a pour mission d'une part de rassembler tous documents statistiques et autres relatifs à la situation financière et économique de l'Allemagne d'autre part d'entreprendre toutes les études d'ensemble relatives à cette situation au système fiscal de l'Allemagne, à ses besoins en vivres et en matières premières à ses possibilités de paiement et de livraison. Par ailleurs nous retrouverons régulièrement des notices dans les bulletins de ce service au sujet du »danger« pangermaniste et notamment des activités de l'homme d'affaire allemand: Hugo Stinnes qui était lié à ce milieu<sup>10</sup>.

Enfin les rapports du Secrétariat Général avec les Services Généraux se faisaient ainsi de la façon suivante avec les points ci-dessous à savoir qu'il incombe directement à chaque service de prendre des initiatives dans la sphère qui lui a été assignée ainsi que d'examiner ou d'exécuter les désirs précédemment exprimés par la Commission.

Que tout service pourra de son propre chef et sous sa responsabilité propre inviter le cas échéant les experts de tout gouvernement allié ou les représentants d'intérêt alliés à assister aux séances de son conseil, et tout service pourra également dans la mesure où on le jugera bon, faire assister les représentants des gouvernements ex-ennemis ou neutres aux séances de son conseil, mais seulement en vertu de pouvoirs définis, conférés par la commission ou de pouvoirs généraux renouvelables de temps à autre.

Que le service prendra la responsabilité de sa correspondance aussi bien extérieure. Il expédiera directement, sans en référer à la commission la correspondance ordinaire visant

9 Il est à préciser que ce Service produisait une revue de Presse européenne hebdomadaire dont le thème était axé sur la façon dont on percevait la question des réparations et l'action de la CIRG à la fois chez les vainqueurs et chez les vaincus.

10 Sur ce point se référer à la très intéressante étude de Michel KORINMAN, *Deutschland über Alles, le Pangermanisme 1890-1945*, Paris 1999.

l'exécution d'une mesure déjà approuvée par la Commission. Par contre tout service devra préalablement soumettre à l'approbation de la commission les lettres qu'il se propose d'envoyer touchant toute mesure dont le principe n'a pas encore été admis par la commission.

Ainsi que celui-ci appliquera les règles ci-dessus aux cas particuliers sous sa propre responsabilité. Il pourra consulter les membres du secrétariat sur l'opportunité de saisir la commission d'une certaine note. Dans ce cas les agents du secrétariat conseilleront de leur mieux mais leur avis sera purement officieux et la responsabilité de la décision incombera formellement au service. On notera sur ce point qu'il est entendu par là que toutes les fois qu'il prend une mesure chaque service doit se demander si la question qui va l'occuper intéresse d'autres services et prendre l'initiative de faire naître les ententes nécessaires. Il est également précisé que les services communiquent normalement entre eux sans restriction ni intermédiaire, les communications par écrit se feront à l'aide de minutes et mémorandum numérotés, et également que le Secrétariat donne de façon générale ses bons offices aux services pour la constitution de leur système de communication et de distribution de documents, en vue de faciliter aux services la coordination de leur travaux. Et enfin que l'échange des renseignements entre les services et le Secrétariat Général est constamment réglé de façon à permettre aux services de se tenir au courant des décisions et des désirs de la Commission et au Secrétariat de s'acquitter régulièrement de la tâche qui lui est assignée dans le système d'organisation générale et qui consiste à veiller à ce que la commission soit informée de l'exécution de ses décisions par les services.

Ainsi sans détailler de manière trop importante toute la structure<sup>11</sup> le Secrétariat Général et le Conseil des Services contrôlaient et subordonnaient entre eux les sections nationales de la CIRG qu'étaient la section Autriche, la section Hongrie et la commission Interalliée de Bulgarie (CIB). On remarquera ici que les Services du Secrétariat Général sont ainsi en quelque sorte les moteurs permettant le fonctionnement administratif de la CIRG et que les Services Généraux sont ainsi l'organe exécutif des décisions de la CIRG. Enfin les Sections nationales semblent avoir un pouvoir purement consultatif. Cependant celui-ci ne semble pas dénué d'influences puisque le travail d'évaluation mené sur place des ressources des pays vaincus et le contact avec les réalités de ces pays font que la consultation par la CIRG de ces sections peut s'avérer importante. Par ailleurs la CIRG est dénommée commission des Réparations dans les textes et elle supervise avec son organe de fonctionnement qu'est le Secrétariat Général les travaux des Services Généraux. De plus comme nous l'avons constaté les sections Hongroises et Autrichiennes ont sauf exception un caractère consultatif, en effet le poids des Services Généraux fait que ceux-ci semblent devoir prendre toutes les décisions<sup>12</sup>.

La répartition des fonctions est donc la suivante avec pour la CIRG les responsabilités suivantes à savoir que la CIRG fixe le montant des Bons or Gagés, règle les questions des emprunts, fixe la valeur des biens nationaux, fixe les taux de change et rajoute éventuellement d'autres sommes.

Les rapports entre la CIRG structure centrale parisienne et les sections nationales étaient finalement répartis de la façon suivante avec notamment donc pour les sections nationales les responsabilités suivantes à savoir ici dans le cas de la section d'Autriche qu'en dehors de cas spéciaux dans lesquels la commission des Réparations pourra donner pouvoir à la section de prendre les décisions et d'en autoriser l'exécution, les fonctions de la section seront d'un caractère consultatif. On précise également que tous les documents d'ordre intérieur ou extérieur à l'entrée ou à la sortie concernant l'Autriche seront communiqués à la section

11 Cf.: AN AJ, 6 volume 5.

12 Cet aspect restera certes à nuancer car les sections nationales furent souvent par leur expérience sur le terrain la courroie de transmission des adaptations à venir de la question.

et que les détails pratiques de cette communication seront réglés par le Secrétariat Général. En ce qui concerne les documents à l'entrée, la section en même temps qu'elle en recevra communication sera informée du Service auquel ils sont envoyés pour suite à donner. Enfin la section soumettra des rapports à la commission sur toutes questions qui lui seront renvoyées à cette fin par la commission elle-même. La Section aura la faculté de soumettre lorsqu'elle le jugera nécessaire des rapports à la commission sur toutes questions relatives à l'Autriche.

Par ailleurs la Section aura le droit de demander la remise à huitaine de toute question relative à l'Autriche portée à un ordre du jour de la commission sans rapport à la Section. A cet effet, le Secrétaire Général communiquera avec un délai préalable de trois jours à la Section d'Autriche la question qu'il veut mettre à l'ordre du jour de la commission des réparations. Cette remise à huitaine sera obligatoirement accordée mais la demande n'en pourra pas être renouvelée. Enfin il est important de noter que les services Généraux de la Commission continueront à être sous la dépendance directe de la Commission elle-même qu'il s'agisse des affaires d'Autriche ou de celle de l'Allemagne. Il sont les organes d'exécution de la commission et ont les mêmes pouvoirs exécutifs en ce qui regarde les questions intéressant l'Autriche que pour celles concernant l'Allemagne. Pour toutes affaires pour lesquelles la section aura une compétence consultative elle aura autorisation à communiquer directement avec les différents services de la commission. Enfin en ce qui concerne les questions pour lesquelles la commission délèguera à la section le pouvoir de prendre des décisions il est précisé que dans ce cas-là les différents services de la commission seront à la disposition de la Section.

En dernier au sujet de la section hongroise qui sera créée plus tard<sup>13</sup> nous notons qu'en dehors de cas spéciaux dans lesquels la commission des Réparations pourra donner pouvoir à la section de Hongrie de prendre des décisions et d'en autoriser l'exécution, les fonctions de la section seront d'un caractère consultatif et que tous les documents d'ordre intérieur ou extérieur à l'entrée ou à la sortie concernant la Hongrie seront communiqués à la Section. Les détails pratiques de cette communication seront réglés par le Secrétariat Général. En ce qui concerne les documents à l'entrée la section en même temps qu'elle en recevra communication sera informée du service auquel ils sont envoyés pour suite à donner. Il est précisé en outre que la section soumettra des rapports à la commission sur toutes questions qui lui seront renvoyées à cette fin par la commission elle-même. La section aura la faculté de soumettre lorsqu'elle le jugera utile des rapports à la commission sur toutes autres questions relatives à la Hongrie. La section aura le droit de demander la remise à huitaine de toutes questions relatives à la Hongrie portées à un ordre du jour de la commission sans rapport de la section. A cet effet le secrétaire Général communiquera avec un délai préalable de trois jours à la section de Hongrie la question qu'il veut mettre à l'ordre du jour de la commission des réparations. Dans ce cadre les services généraux de la commission continueront à être sous la dépendance directe de la Commission elle-même qu'il s'agisse des affaires de Hongrie ou de celles d'Allemagne. Il sont les organes d'exécution de la commission et ont les mêmes pouvoirs exécutifs en ce qui concerne la Hongrie et l'Allemagne. Pour toutes affaires pour lesquelles la section aura une compétence consultative, elle sera autorisée à communiquer directement avec les différents services de la commission. Pour les questions pour lesquelles la commission délèguera à la section le pouvoir de prendre des décisions, les différents services de la commission seront à la disposition de la section.

On voit donc bien ici de manière générale comment la CIRG fut à la base une structure ayant à traiter des réparations de guerre allemandes décidées à Versailles et comment la mise en œuvre d'un tel objectif avait nécessité la création d'une vaste structure internationale à la composition originale.

13 Celle-ci ne commencera ses travaux qu'au début de l'année 1921.

Cependant toute cette structure serait par trop technique si nous n'y ajoutions pas des précisions sur la composition elle-même des hommes des femmes qui animèrent cet organigramme à l'allure si complexe. En effet les fiches<sup>14</sup> révèlent le même profil pour tous les personnels que dans les autres tranches cependant certains personnels ont fait des études comme Robert Barbe né le 29 avril 1899 à Pontchartrain en Seine et Oise qui fut secrétaire à la Commission Interalliée de Contrôle à Berlin de 1920 à 1922. Celui-ci avait fait des études de Rhétorique et Dialectique, ceci est rare il fallait donc le mentionner. Le salaire est aussi important ainsi l'exemple de Louise Barnes Sténotypiste payée 800 FF par mois en 1920 à la Commission des réparations.

Dans une autre tranche<sup>15</sup> concernant Berghège May à Bonnaire Alexandre: soit 35 personnes si nous poursuivons les cas isolés de personnels de niveau d'études supérieures nous trouvons donc par exemple Jacques de Birmingham, Français né le 7 Mai 1891 à Paris habitant 35 avenue Marceau dans le XVI<sup>e</sup>. Il fut attaché à l'Ambassade de France en Russie pendant une partie de la guerre et participa à la Mission Militaire Russe en France au service de liquidation. Il fut alors sous les ordres du Général Ignatieff attaché militaire de Russie demeurant 24 rue Bayen. Il était licencié en droit et ancien élève de l'École des Sciences politiques. Il parlait anglais, allemand et russe et il fut employé comme traducteur bien évidemment et fut licencié en 1924 suite à l'application du plan Dawes.

On notera que tous les plans qui ont diminué l'application des réparations ont entraîné à chaque fois d'importants licenciements, comme le plan Young. En effet la lettre de licenciement de Jacques de Birmingham mentionne: »suite à l'application du plan Dawes la Commission des réparations est obligée de réduire son personnel dans une proportion considérable«. La lettre est en date du 30 Octobre 1924.

Nous trouvons le même profil plus loin en ce qui concerne René Bernhard Français né le 12 Août 1894 à Mulhouse, qui fut ingénieur chimiste à la manufacture de Tver en Russie pendant 4 ans et 1 an à celle de Scheuer-Lanth et Cie à Thann en Alsace. Il était diplômé comme Ingénieur Chimiste de l'École supérieure de Chimie de la ville de Mulhouse. Il était de plus trilingue: anglais, allemand et russe et fut employé au Service de comptabilité du 23 août 1920 au 30 mai 1921.

Dans la suite des petits emplois à la Commission nous avons en vrac celui de réparateur de machines à écrire, de planton et aussi de veilleur de nuit comme Vincent Besombes payé 500 FF par mois pour cet emploi.

Les 26 fichiers des personnels subalternes que nous avons analysés comportent en moyenne une quarantaine de fiches ce qui nous donne un chiffre global d'environ 1066 personnes rattachées aux emplois subalternes de la CIRG. Nous avons par ailleurs vu que parmi ceux-ci les femmes constituaient une majorité relative, mais qu'elles restaient bien souvent cantonnées généralement dans des emplois très subalternes de femmes de chambre ou de femmes de ménage. Cependant certaines d'entre elles possèdent un niveau universitaire intéressant, de même nous retrouvons beaucoup d'hommes employés dans des fonctions de traducteurs, cet élément étant fondamental vu la nature du travail des services que nous avons examinés.

La répartition des salaires était par ailleurs la suivante<sup>16</sup> suivant une échelle du plus grand au plus petit: Pour les délégués des États-Unis de la Grande-Bretagne de la France, de l'Italie et de la Belgique un salaire de 100 000 M/O<sup>17</sup> soit 123 400 FF. Un délégué adjoint recevait 80 000 M/O soit 98 720 FF les autres délégués et délégués assesseurs 600 M/O soit 740,4 FF

14 Cf.: Fichiers des personnels subalternes de la CIRG, AN AJ 6/4127 à 4153.

15 Cf.: AN AJ 6/4129.

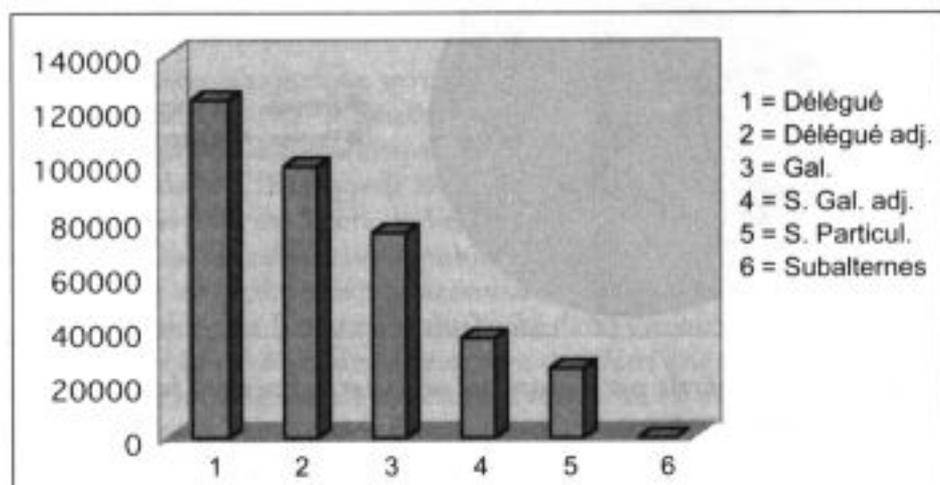
16 Cf.: Mac FADYEAN, Rapport sur les travaux de la Commission des Réparations de 1920 à 1922. Tome I et II, Paris (Felix Alcan) 1923, Tome I et Tome II.

17 M/O = Mark Or.

les autres délégués adjoints 500 M/O<sup>18</sup> soit 617 FF. Le Secrétaire général de la Commission 60 000 M/O soit 74 040 FF, les Secrétaires généraux des délégations nationales recevaient 48 000 M/O soit 59 232 FF, les adjoints au Secrétaire général de la Commission 36 000 M/O soit 44 424 FF, les adjoints des Secrétaires généraux des délégations nationales 30 000 M/O soit 37 020 FF les secrétaires particuliers des délégués: 21 000 M/O soit 25 914 FF, les secrétaires particuliers des délégués adjoints 20 000 M/O soit 24 680 FF les secrétaires particuliers des délégués, délégués assesseurs et délégués adjoints de rubriques 140 M/O soit 172,76 FF. Enfin comme on l'a vu les personnels subalternes étaient payés en entre 500 FF et 800 FF par mois ce qui donne une moyenne de 700 FF par mois soit au taux de change de 567,26 M/O.

Les membres des Conseils de services avaient leurs sommes fixées par la commission sur proposition des chefs de délégations nationales et les directeurs de service avaient leurs sommes fixées par la Commission sur proposition du Conseil de service. Les autres traitements du personnel international étant fixé par le Comité du personnel sauf approbation par la Commission.

L'ensemble de cette répartition salariale donnait donc le graphique suivant nous permettant ainsi de dégager les écarts de salaires entre les membres subalternes et supérieurs que nous allons voir à présent:



Graphique de la répartition salariale de la CIRG

Nous noterons bien ici la nette césure entre la dernière situation de personnel supérieur qui correspond au statut de secrétaire national adjoint et le début des emplois subalternes concernant le rôle de secrétaire particulier et de personnel subalterne en général. De manière générale la rémunération des personnels de la CIRG est donc très contrastée entre les emplois les plus élevés comme ceux de délégué national avec 123 400 FF de salaire annuel contre les 800 FF d'une femme de chambre.

Telle est donc la «photographie» des personnels subalternes de la CIRG. Toutefois les caractéristiques que nous avons dégagées pour ce type de personnel vont se révéler très différentes de celles du personnel supérieur ainsi que nous allons le voir à présent. En effet nous comptons donc ici sur les 24 cartons<sup>19</sup> dépouillés de ces personnels supérieurs 524 personnes qui travaillaient pour la Commission dans des services aussi divers que le SRRN ou

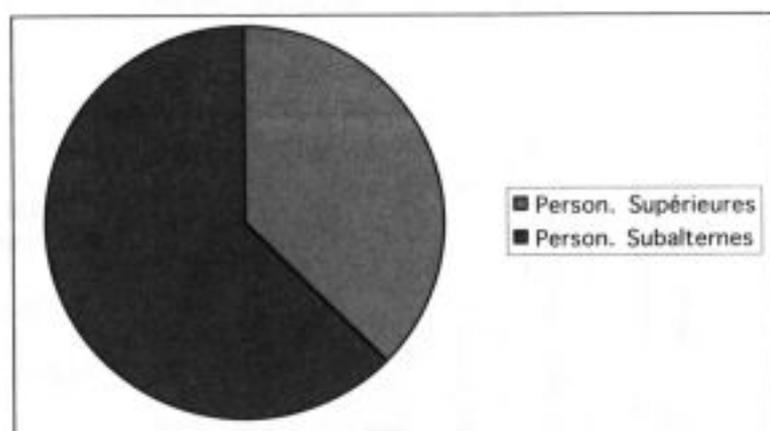
18 Le Mark Or valait donc en 1919; 1 M/O = 1,234 FF.

19 Cf.: Fichiers des personnels subalternes de la CIRG, AN AJ 6/4154 à 4177.

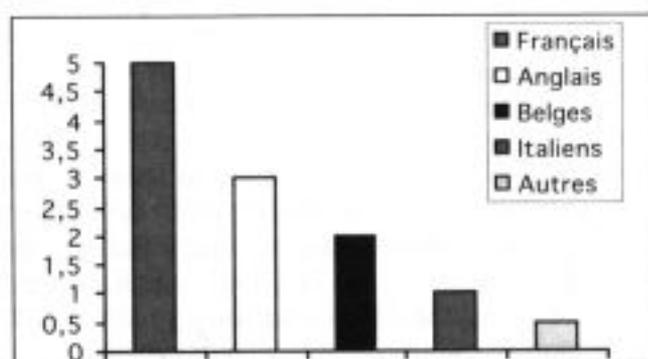
encore les services financiers et les sections locales de la CIRG (autrichiennes, hongroises et bulgares). On notera que ce chiffre est tout à fait considérable de même que le rôle et l'importance du Major R.Tyler qui en fut pendant près de 10 ans le Chef du personnel.

D'un niveau généralement élevé (la plupart des membres sont Docteurs de l'Université ou ont au minimum une licence) les membres du personnel se déplacent souvent pour des missions à l'étranger ce qui entraîne des frais de transport, mais aussi d'hôtel. La majorité des membres de la CIRG furent recrutés à partir de 1920, certains mais pas tous étaient déjà membres du COCR et restèrent donc employés au sein de la CIRG. La majorité des personnels furent licenciés après l'invasion de la Ruhr et l'application des plans Dawes en 1924 et Young en 1929. L'invasion de la Ruhr crépuscule de l'application des réparations, comme nous l'avons vu, entraîna donc des licenciements importants dans les rangs de la CIRG. Enfin nous noterons que les membres ayant les rangs les plus élevés se retrouvent dans ses fiches de personnels, mais leurs dossiers comme celui de l'Anglais Sir Arthur Salter ou du Belge Bemelmans sont vidés de leur contenu.

La répartition générale pour l'ensemble de la CIRG est donc la suivante entre les personnes subalternes et supérieures:



De même la répartition générale par nationalité nous est donnée par le reflet de la composition des sections nationales avec:



Enfin la répartition par sexes montrent ici une différence avec les chiffres des emplois subalternes puisque nous avons une minorité de femmes pour une majorité d'hommes, s'agissant ici d'emplois dits supérieurs cette différence n'est pas étonnante pour la période les femmes étant majoritaires dans les emplois subalternes du fait des pertes humaines dues à la Grande Guerre. Cependant et c'est incontestable elles émergent ici, ceci étant aussi une des conséquences de ce premier après-guerre qui devait consacrer les débuts de l'émergence du rôle des femmes dans la société civile, nous avons donc la répartition suivante: Sur un échan-

tillon de 25 personnes nous avons deux femmes<sup>20</sup> soit 8% en moyenne du total des personnels cela nous donne donc le tableau suivant avec sur 524 personnes 8% de femmes soit: 42 femmes. La CIRG reste donc du point de vue de la répartition des sexes un organisme qui garde encore les stigmates d'une société dirigée par la classe masculine. Cependant dans le sens où dès 1919 elle consacre aux femmes la part de leur rôle émergent dirigeant de l'époque, nous pouvons dire qu'en cela elle s'inscrit dans la modernité de son temps.

Les personnels de la CIRG sont dans tous les domaines des personnes très différentes aux compétences variées. Tous âgés d'une trentaine d'années à peine, ce qui les rattache à la classe 1890, ils sont avant tout représentatifs d'une génération qui a connu la guerre et qui devaient se sentir fortement motivés dans sa participation à un des grands organismes né de la victoire et dont le but était en collectant les réparations de guerre de rebâtir une Europe anéantie par quatre années de guerre.

Tels sont les cadres généraux dans lesquels cette équipe d'un peu moins de 2000 personnes devait se mettre au travail avec la CIRG dès 1920 et avec le COCR dès 1919. Les pays d'Europe Centrale et Balkanique vaincus et alliés de l'Allemagne gravitent ainsi autour de tout cet ensemble ce qui dans la majorité des domaines relie ces pays aux problèmes de la mise en oeuvre du règlement de la question allemande dès 1919-1920 comme nous allons le voir à présent.

## Le cas allemand face à l'Europe Centrale et son appréhension

Le cas allemand émerge en quelque sorte au sein même des débats de la CIRG au sujet de l'Europe Centrale ainsi en 1923 le Secrétaire Général Mac Fadyean devait écrire<sup>21</sup> dans son rapport sur les travaux de la Commission des Réparations de 1920 à 1922 qu'en présentant le bilan de l'action de la CIRG que la tâche principale de la Commission des Réparations instituée par la partie VIII du Traité de Versailles consiste dans l'application de cette partie du Traité de plus selon ce rapport on mentionnait qu'il était fort probable et d'ailleurs naturel que les multiples autres devoirs qui incombent à la Commission aient passé inaperçus du public. La Commission des Réparation du Traité de St Germain conclu avec l'Autriche, du Traité de Trianon conclu avec la Hongrie et bien que dans une moindre mesure du Traité de Neuilly conclu avec la Bulgarie, devait conserver encore en vertu de chacun de ces Traités un grand nombre de tâches d'ordre financier ou administratif dont quelques unes étaient délicates et complexes et dont l'ensemble avait absorbé une grande partie de son temps et de son travail. Le rôle de la Commission n'est d'ailleurs pas limité aux travaux qui lui ont été confiés expressément par les Traités. En effet comme elle est le seul organisme interallié qui ait été institué pour une longue durée par les Traités de Paix il a paru expédient aux gouvernements de la charger de temps à autre d'étudier et de résoudre plusieurs questions qui sans entrer à proprement parler dans ses attributions touchent de près à son rôle principal.

C'est ainsi que les puissances alliées lui ont confiée l'exécution de celles des clauses financières des Traités de Paix que ces Traités ne lui avaient pas déjà expressément attribuée. Elle a de même accepté à la demande des Puissances alliées d'assurer la vente et la dispersion des stocks considérables de matériel de guerre allemand, militaire, naval et aéronautique remis par l'Allemagne aux Commissions de contrôle pour être détruits ou rendus inutilisables. On notera tout de même que ce texte préfacé par le Secrétaire Général en 1923 Andrew Mac Fadyean (sans doute le successeur de Sir Arthur Salter parti alors à la SDN) entérine l'aspect central de la CR allemande dans tout le dispositif.

20 Cf.: AN AJ 6/4161, ce dossier nous semble en moyenne révélateur de l'ensemble des archives du personnel supérieur en matière de répartition.

21 Cf.: FADYEAN (voir n. 16) Tome I et Tome II.

Ainsi toujours selon notre texte aux termes des Traités de St Germain et de Trianon la Commission des Réparations devait nommer les liquidateurs de la Banque d'Autriche-Hongrie elle est constituée arbitre des litiges relatifs aux principes d'après lesquels doit être effectuée cette liquidation. Pratiquement bien que l'on ait rarement invoqué son arbitrage la Commission a dû s'occuper de nombreuses questions importantes de principe ou de procédure inévitablement soulevées par la liquidation de ce qui était avant la guerre, l'une des plus grandes institutions bancaires du monde. Ainsi la Commission a l'intention de publier séparément un rapport sur la liquidation de la banque lorsque cette liquidation sera achevée.

La Commission doit encore répartir la dette autrichienne et hongroise d'avant-guerre entre les différentes puissances (y compris la nouvelle Autriche et la nouvelle Hongrie) qui ont reçu des territoires de l'ancien Empire austro-hongrois. La Commission compte également publier plus tard un rapport séparé sur cette partie de ses travaux.

Il convient peut-être d'ajouter ici quelques mots sur la nature des tâches incombant à la Commission en exécution du Traité de Neuilly conclu avec la Bulgarie. Ce traité prévoit pour les questions relatives aux réparations l'institution à Sofia d'une Commission Interalliée composée de représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie. Cette Commission à la différence des Sections d'Autriche et de Hongrie établies par les Traités de St Germain et de Trianon a des pouvoirs distincts et autonomes. Mais en même temps ce Traité prévoit dans certains cas l'intervention de la Commission des Réparations. La CR et la Commission de Sofia ont été ainsi amenées peu après l'institution de cette dernière à rédiger d'un commun accord un document où leurs rapports se trouvent définis.

Ainsi qu'on s'en rendra compte ce document consacre l'indépendance de la Commission Interalliée de Bulgarie qui à la différence des sections autrichiennes et hongroises devait jouir d'un statut à part étant donné que ce document en effet restreint l'intervention de la Commission des Réparations dans les affaires de la Bulgarie au minimum nécessaire d'abord pour se conformer aux dispositions formelles du Traité et ensuite pour assurer la concordance entre les diverses solutions données aux problèmes de réparations qui ne sont pas spéciaux à la Bulgarie comme l'historien Henri Prost devait le préciser dans son étude sur l'évolution économique de la Bulgarie de l'entre-deux-guerres<sup>22</sup>.

La section d'Autriche devait ainsi se composer des membres suivants à savoir:

- Pour les États-Unis de MCB Smith représentant officieux et de Blair Adjoint du représentant officieux.
- Pour la Grande-Bretagne de Sir William Goode et du Dr Junan Représentant adjoint.
- Pour la France de Klobukowski représentant et de Charriaut représentant adjoint.
- Pour l'Italie de Jean Scaramanga représentant et Gencarelli son adjoint.
- Pour le Royaume de Grèce de Tsouderos représentant, M. Politis Représentant adjoint.
- Pour la République de Pologne de J. Mrozowski r. et Sobolewski R. adjoint.
- Pour le Royaume de Roumanie du Professeur Neculcea et de son adjoint Zeucranu.
- Pour le Royaume Serbe Croate et Slovène du Dr Ploj et de Bessarovith son adjoint.
- Pour la République Tchèque de Zahrádnik et Palier.

Ainsi au sujet de l'Autriche le rapport de la CIRG devait mentionner que le traité de Paix signé à St Germain en Laye le 10/09/1919 contient un chapitre »Réparations« analogue à celui du Traité de Versailles. Ainsi la même commission qu'institue l'article 233 du Traité de Versailles est chargée également d'assurer l'exécution des réparations dues par l'Autriche mais le Traité de St Germain prévoit en outre la constitution d'une section pour les questions spéciales soulevées par l'application du Traité de paix avec l'Autriche. La composition de la CR est modifiée pour les affaires d'Autriche en ce sens que le délégué belge est rem-

22 Cf.: Henri PROST, *La Bulgarie de 1912 à 1930, contribution à l'histoire économique et financière de la guerre et de ses conséquences*, Paris 1932.

placé par un délégué commun nommé par la Grèce la Pologne la Roumanie l'État SHS<sup>23</sup> et la République Tchèque.

Alors que le traité de Versailles prévoit que la dette de réparation de l'Allemagne sera fixée uniquement d'après le montant des dommages dont celle-ci est solidairement responsable le traité de St Germain (article 179) stipule qu'une part de dette sera assignée à l'Autriche après que la CR aura estimé si l'Allemagne est en situation de payer le solde du montant total des réparations présentées contre l'Allemagne et ses Alliés et vérifiées par la Commission. Le montant des sommes sera fixé ainsi comme pour l'Allemagne par la CR le 1/5/1921.

Ainsi les grands éléments sont donc:

- a) répartition de la dette d'avant-guerre entre les États successeurs et cessionnaires de territoires.
- b) liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie.
- c) évaluation des biens et propriétés de l'État Autrichien dans les territoires transférés.

Ainsi dès avant la mise en vigueur du Traité il fut évident que pour une longue période l'Autriche ne serait pas en état de payer des réparations mais au contraire qu'elle aurait besoin pendant plusieurs années de crédits importants pour lui permettre de subsister jusqu'au moment où sa situation économique et financière serait redevenue stable. On mentionne aussi le contrôle total de la Commission des possibilités d'emprunt et d'hypothèque de la CR pour l'Autriche. On mentionne que le travail du COCR fut plus long pour l'Autriche s'arrêtant au 17 avril 1920.

Les missions du travail du COCR dès octobre 1919 devaient ainsi donc résider dans le fait que:

- 1°) Des vivres avaient été livrés 12/1918 à la fin de 02/19 fonds de paiements de l'Autriche de 382 millions de couronnes papier et avance italienne de 18 millions de livres.
- 2°) 1/3/19 Crédit de 30 millions USD fut porté le 14 avril à 45 millions de dollars avec les conditions suivantes:
  - Aide alimentaire d'urgence pour l'Autriche allemande.
  - Grande-Bretagne, France Italie accepte d'ouvrir des crédits par tiers égaux à concurrence de 30 millions de dollars maximum.
  - En échange d'Autriche offre hypothèque sur: Mines de sel; Propriétés de la ville de Vienne; des actifs de la ville.

Ainsi le 27/10/19 suivant le rapport de la sous-commission de Vienne il fut donc décidé les points suivants à savoir:

- 1°) fourniture immédiate de 30 000 tonnes de vivres.
- 2°) fourniture supplémentaire de 200 000 tonnes de charbon par mois.
- 3°) ouverture de crédits spéciaux pour l'achat d'engrais.
- 4°) octroi d'un emprunt de 100 000 de dollars.
- 5°) constitution d'une commission de banquiers et d'experts pour la reconstitution des finances de l'Autriche.

Ceci ainsi amena le rapporteur à constater que l'existence de l'Autriche était assurée pour quelques mois la section d'Autriche de la CR pouvant alors se consacrer à la préparation d'un plan d'ensemble pour la reconstitution du pays comme cela devait être défini par ailleurs dans un rapport en date du 1/11/1920.

Pour Mac Fadyean<sup>24</sup> qui devait, comme nous l'avons déjà noté, être le second secrétaire général de la CIRG après le départ de Sir Arthur Salter en 1922. Ainsi le présent rapport était publié comme suite à une décision de la Commission des Réparations. Il a été rédigé par le Secrétaire Général sous sa propre responsabilité quant à la forme et au contenu en

23 SHS: Il s'agit ici de l'abréviation pour Royaume des Serbes Croates et Slovènes.

24 Cf.: Ibid. note 21 page 21.

tenant compte toutefois des observations retenues par un Comité de publication dans lequel les principales Délégations se trouvent représentées. Au point de vue de la forme, il n'est pas inutile d'ajouter que la majorité des chapitres ont été rédigés en anglais et ensuite traduits en français.

Par ailleurs on s'était efforcé d'y exposer au public d'une façon objective les principales questions dont la Commission s'était occupée depuis son institution. Ainsi avait-t'on réuni dans les Appendices des statistiques qui fourniraient peut-être à des degrés divers des renseignements utiles à ceux qu'intéressent les différents problèmes qui sont du domaine de la Commission des Réparations. Ainsi ne pouvait-on se dispenser de faire un choix entre les matériaux à mettre en oeuvre. En outre ce choix n'aurait entraîné l'exclusion d'aucune question d'intérêt général susceptible de figurer à bon droit et avec utilité dans une publication.

Enfin l'auteur n'avait pas vu d'avantages à tenter d'établir entre les divers chapitres une concordance de dates quelque peu rigoureuse: le travail de rédaction s'étant étendu sur plusieurs mois, le choix d'une date fixe devant servir de limite à l'historique des questions traitées aurait été fatalement commandé par la date où l'on se serait mis à l'oeuvre. Ainsi se seraient trouvées exclues des derniers chapitres des statistiques toutes prêtes à être publiées. On aura ainsi pu noter ici, comment l'Allemagne apparaît dans la question des réparations en général. En effet c'est à la lumière du traitement des réparations des ex-alliés de l'Allemagne par la CIRG que nous voyons se dégager la façon dont l'ex-Reich est traité, à savoir qu'il est avant tout considéré comme le principal responsable de la guerre. On est ainsi en effet bien loin, dès lors, de l'argument de la «responsabilité partagée» qu'avaient avancé les plénipotentiaires allemands dès 1919.

### Un échec annoncé?

Les prémisses de l'échec de la CIRG se retrouve bien évidemment dans l'ouvrage que le délégué britannique démissionnaire, J.-M. Keynes<sup>25</sup> devait publier dès 1920 à savoir «les conséquences économiques de la paix», critiquant fermement les orientations prises à Versailles l'année précédente au sujet des réparations allemandes entre autres.

Keynes qui fut rattaché à la Trésorerie anglaise durant la guerre et fut son représentant à la Conférence de la Paix jusqu'au 7 Juin 1919 présente tout d'abord dans une courte introduction les responsabilités des Alliés dans une évaluation «excessive» des réparations allemandes, il accuse surtout la France et aussi l'Angleterre ayant fait jouer «ces intérêts égoïstes», seuls les États-Unis paraissent en dehors de ce jeu, bien que Keynes reconnaisse qu'ils n'ont pas pu faire appliquer les 14 points de Wilson.

Plus loin dans le Chapitre V consacré aux réparations (pages 97 à 183), Keynes dénonce le couple Loucheur et Dubois à savoir celui de la controverse de 1922 avec Poincaré<sup>26</sup>, au sujet des réparations, comme ayant fait monter la surenchère des réparations allemandes ainsi que nous le retrouvons précisé dans la thèse de Stanislas Jeannesson. Derrière ceci Keynes s'en prend aussi à Klotz et Clemenceau<sup>27</sup>: Il faut aussi noter en passant un autre élément de la situation, à savoir l'opposition qui existait entre la politique «d'écrasement» de Clemenceau et les nécessités financières de Klotz. Le but de Clémenceau était d'affaiblir et de détruire l'Allemagne par tous les moyens possibles, et nous imaginons qu'il a toujours été quelque peu dédaigneux au sujet de l'indemnité soit aux difficultés financières écrasantes de Klotz.

25 Cf.: John Maynard KEYNES, Les conséquences économique de la paix. Paris (Éditions de la Nouvelle Revue Française) 1920.

26 Cf.: Jeannesson STANISLAS, Poincaré et la Ruhr (1922-1924). Histoire d'une occupation, Strasbourg 1998.

27 Ibid. note 25 pages 125-126 de l'ouvrage de KEYNES (voir n. 25).

Après un état des ressources allemandes nous montrant bien que celle-ci ne peut payer de telles sommes nous arrivons au chapitre consacré à la CR. Ainsi selon lui la Commission des Réparations est un organisme si remarquable, ses fonctions influent si largement sur la vie de l'Europe que son rôle mérite d'être étudié à part. Keynes insiste sur l'originalité d'un tel organisme dans l'histoire des règlements de conflits. L'organisme était chargé selon Keynes de:

- Établir la liste des revendications
- Fixer le mode de paiement
- Accorder des réductions et des délais

La commission devant «exiger le maximum année par année» avait donc selon Keynes les pleins pouvoirs sur la vie économique interne des pays vaincus qui devaient être traités comme banqueroutiers ne devaient plus être administrés que par leurs créanciers au bénéfice de ces derniers.

Les pouvoirs et la constitution de la CR étaient fixés dans les articles 233 à 241 et dans l'annexe II du chapitre des Réparations du Traité avec l'Allemagne. Keynes précise au passage que les CR autrichiennes, hongroises et bulgares étaient sur le même modèle.

En ce qui concerne l'Autriche on apprend que la somme sera fixée par la seule CR plus tard avec une section spéciale répondant directement auprès de la CR principale. On constatera ici qu'il s'agit bien évidemment de la naissance la section austro-hongroise de la CIRG qui comme nous l'avons déjà vu deviendront la section autrichienne et la section hongroise plus tard.

En ce qui concerne la Bulgarie celle-ci doit payer 90 000 000 £ par semestre à partir du 1/6/1920 soit 66 150 000 millions de francs au taux d'1 £ pour 0,735 F de l'époque au 1/09/1919. On nous précise que ces sommes seront perçues par une commission interalliée de contrôle qui aura son siège à Sofia à savoir la CIB<sup>28</sup>.

Keynes en outre précise que cette Commission semble avoir un rôle indépendant par rapport à la CR mais lui reste inféodé comme nous l'avons déjà dans nos archives<sup>29</sup>. La CR prend ses décisions à la majorité l'unanimité n'étant requises que pour:

- La remise de la dette allemande
- Le report des versements à une date très éloignée
- La vente de bons émis par l'Allemagne

Elle reçoit tout pouvoir pour faire exécuter ses décisions, elle organise un comité exécutif et délègue son autorité à ses représentants. La structure et ses membres jouissent des privilèges diplomatiques et ils doivent être rémunérés par l'Allemagne qui ne peut intervenir dans la fixation de cette rémunération.

Keynes insiste sur le fait qu'un organisme centralisateur sera nécessaire (la CIRG) qui aura en charge les destinées économiques de l'Europe. Il reprend ensuite les pouvoirs de la commission que nous avons déjà examinés. Enfin Keynes laisse entrevoir en 1920 que les Viennois mettent de grands espoirs dans la section austro-hongroise de la CIRG face à leur non-solvabilité. Nous avons déjà vu à quel point ceci entraîna une constatation de l'insolvabilité autrichienne, plusieurs aides d'urgence, quelques paiements de réparations en nature surtout et enfin la mise en oeuvre de plans de reconstructions.

Puis Keynes brosse un tableau pessimiste de «L'Europe après les Traités» où rien en 1920, et pour cause, n'est prévu pour le redressement de l'Europe et surtout pas des vaincus. Il analyse les remèdes possibles à ce qu'il appelle «la paix de Versailles» ce qui au sens (keynesien) du terme semble englober la manière générale dont tout les traités ont été signés. Il

28 Il s'agit ici de la Commission Interalliée Bulgare sous référence AN AJ 7.

29 Sur ce sujet on se reportera à la structure même de la CIRG retrouvé sous référence AN AJ 6/5.

insiste en premier lieu sur la détresse humanitaire de l'Europe Centrale vaincue (Autriche-Hongrie et Bulgarie). Au titre des réparations Keynes préconise les choses suivantes:

- 1) Fixer à 2 milliards les réparations allemandes.
- 2) Dans cette somme fixer à 500 millions ce qui concerne la marine marchande et les câbles sous-marins.
- 3) Fixer le 1,5 milliard restant en 30 paiements de 50 millions à partir de 1923.
- 4) Dissoudre la CR et agréger les restes à la SDN avec des représentants allemands et des États neutres.
- 5) L'Allemagne effectuera ses versements comme elle veut et tout différent devra être porté devant la SDN.
- 6) Abolition de l'idée de faire payer des réparations à l'Autriche.

Enfin en ce qui concerne les livraisons allemandes en matières premières et plus particulièrement en charbon, Keynes préconise que l'Allemagne livre pendant au maximum 10 années la quantité nécessaire de charbon au titre de pertes subies par la France. La Commission de Charbon à ce titre comme la CIRG devra être placée sous la dépendance de la SDN.

Keynes<sup>30</sup> conclut en disant que «dans cet automne de 1919 durant lequel nous écrivons nous sommes au déclin de notre destin. La réaction des efforts de la peur des souffrances des cinq dernières années est à son maximum. Notre capacité de sentir et de traiter les questions qui ne touchent pas à notre bien-être matériel immédiat est momentanément éclipsé. Les plus grands événements s'ils sont hors de notre portée directe, les perspectives les plus angoissantes ne peuvent nous émouvoir. Nous avons été déjà bouleversés au-delà de ce que nous pouvions supporter et nous avons besoin de repos. Jamais, jusqu'à présent, l'élément universel n'avait brûlé si confusément dans l'âme humaine. Pour ces motifs, la voix véritable de la nouvelle génération n'a pas encore parlé. L'opinion silencieuse n'est pas encore formée. A la création générale nous dédions ce livre.»

Les idées de Keynes rédigées ici fin 1919, ont provoqué un tollé dans l'opinion, notamment dans le livre *La Paix* que le plénipotentiaire André Tardieu publia chez Payot en 1920. Mais force est de constater que ces idées étaient empruntées du réalisme évident d'un économiste confronté à la nécessité de reconstruire l'Europe. Les réparations étaient impraticables car trop surévaluées et le réalisme de Keynes de fin 1919 devait l'emporter à partir de 1923 non seulement au sujet de l'Allemagne mais aussi des vaincus centre-européen et balkanique.

Cet ouvrage montre qu'en 1919 Keynes était un visionnaire parfaitement éclairé sur les réalités économiques de cette nouvelle Europe de l'entre-deux-guerres qui venait de naître, et aussi par extension sur ce monde nouveau né de la grande guerre. De même cet échec annoncé se retrouve aussi dans l'analyse que nous pouvons faire du bilan qu'en 1922 l'évolution de la question pouvait présenter. En effet dans son article «L'année 1922 et les ambiguïtés économiques» Georges Henri Soutou<sup>31</sup> analyse l'explosion en 1922 des compromis et ambiguïtés du Traité. Aussi si le Traité imposait des réparations importantes à l'Allemagne l'auteur nous rappelle que dans une réponse à la délégation allemande du 16/06/19 et dans le protocole annexé au traité et signé lui aussi le 28/06/19 les Alliés reconnaissaient à l'Allemagne le droit d'offrir «une somme globale». Dans cette réponse du 16 Juin on garantissait aussi que la CR ne ferait pas irruption dans la souveraineté allemande.

En outre à ce sujet Soutou mentionne que c'est Loucheur qui insista pour d'importantes réparations en espèces mais aussi en nature. Finalement l'auteur analyse les divers aménagement ultérieurs du Traité de Versailles comme étant surtout le fruit des dissensions entre Alliés. De plus ces divisions existèrent d'après Georges Henri Soutou surtout au sujet des

30 Ibid. note 25 page 28.

31 Georges-Henri SOUTOU, *L'année 1922 et les ambiguïtés économiques*, dans: *Une occasion manquée 1922. La reconstruction de l'Europe. Actes du colloque de Florence 1.-3.10.1992*, Paris 1995.

revendications territoriales où en effet les États-Unis et la Grande-Bretagne cherchèrent à freiner les vues françaises dans ce domaine. Le plus curieux est que pour Soutou se sont les Anglais qui forcèrent les choses en ce qui concerne les réparations à la différence des Français.

De plus pour les clauses économiques et commerciales les Alliés furent solidaires ainsi Clemenceau en accord avec Lloyd George fit triompher contre Wilson le point de vue des solutions modérées pour les pouvoirs de la CR. Clemenceau restait en outre persuadé que l'Allemagne ne pourrait pas payer ses réparations. Mais les divergences furent aussi françaises avec :

- Le ministère des Finances qui voyait la question des réparations uniquement du point de vue juridique.
- Le ministère du Commerce avec Clementel qui privilégia au nom de la reconstruction du pays voulait privilégier les réparations en nature plutôt que celles en espèces.
- Enfin Loucheur et l'équipe réunie autour du ministère de la Reconstitution industrielle qui étaient pour une solution double avec à la fois des réparations en espèces et en nature.

Ce qui est intéressant c'est que ces trois positions jalonnent l'ensemble des débats sur les réparations. De plus la question est posée de savoir si la question des réparations n'était pas finalement une arme politique destinée à assurer un contrôle sur l'Allemagne ou bien un instrument pour aider la reconstruction des régions libérées et un moyen de développement de l'économie française. Ces idées de compromis face à une intransigeance de façade ne tiennent pas cependant devant les propositions faites par Loucheur dès 1919 de constituer après la signature du Traité de Versailles plusieurs cartels franco-allemands dans les domaines du minerai de fer mais aussi de la potasse, de l'azote ...

Cette position Georges Henri Soutou l'explique par la formation même de Loucheur qui était polytechnicien qui s'était entouré d'autres polytechniciens au ministère de l'Armement en 1917. Héritier de la tradition saint-simonienne il fut jusqu'à sa mort l'apôtre de cette idée : Un développement volontariste de l'économie européenne reposant sur des ententes privées entre industriels et pour lequel des accords avec ce modèle d'organisation industrielle qu'était l'Allemagne ne pouvaient qu'être tentant. Cette doctrine avait été fondée par le Comte de Saint Simon (1760-1825), philosophe et économiste français. Elle prônait la constitution d'une nouvelle classe d'industriels basée autour de l'idée de la définition d'un socialisme planificateur et technocratique. L'ensemble devait être une sorte de religion de la science. Cette doctrine eut une grande influence sur plusieurs générations d'industriels.

G.-H. Soutou ensuite nous confirme qu'avec l'arrivée de Millerand des tentatives d'assouplissements eurent lieu entre 1920 et 1921 au sujet de l'Allemagne, c'est aussi à cette époque qu'un rapprochement franco-hongrois qui sera aussi économique se fera et échouera comme nous le savons. La suite porte sur la montée en puissance de l'idée d'occupation de la Ruhr et la controverse Dubois Poincaré déjà vue. Finalement les blocages des réparations sont solutionnés par le plan Dawes et par la résolution du « clash » de l'occupation de la Ruhr en janvier 1923, cependant l'article de Soutou cerne mieux Loucheur et montre que les tentatives de conciliation déjà vue avec plus ou moins de succès pour l'Europe Centrale vaincue semblent avoir procédé d'un processus global. Seulement pour l'Allemagne cela se termina par une rupture et pas pour les vaincus centre-européens.

Sur ce point il faut souligner que Soutou nous annonce qu'il pouvait y avoir deux lectures possibles du Traité de Versailles ce qui se caractérise par la politique conciliatrice de Millerand et celle d'intransigeance de Poincaré. En effet on pouvait soit prôner une exécution intégrale avec une CR toute puissante contrôlant tout et mettant sous tutelle comme elle en avait le droit l'économie du Reich. Mais on pouvait aussi avoir une lecture plus modérée avec des formules transactionnelles et des accords forfaitaires raisonnables, dans ce cas pré-

cis la CR gèrerait les transferts au profit des Alliés mais aussi en ménageant l'économie du vaincu en l'occurrence l'Allemagne.

Quand on sait que les autres traités sont sur le modèle de celui de Versailles on peut dire clairement que le second choix fut appliqué pour l'Europe Centrale dans une certaine mesure comme nous l'avons vu avec les variantes suivantes:

- Peu sévère et conciliateur pour l'Autriche.
- Peu sévère, puis très sévère et enfin conciliateur pour la Hongrie.
- Peu sévère puis conciliateur pour la Bulgarie.

On notera que les solutions non sévères furent testées sous le mandat d'Alexandre Millerand mais que Poincaré incarna la fermeté en ce qui concerne l'Allemagne mais sans aucun doute un certain réalisme en ce qui concerne les vaincus centre-européens.

A la lumière de ce texte de G.-H. Soutou nous pouvons dire que Millerand incarna une tentative de lecture des traités originale et qui s'inscrivait manifestement dans le cadre d'une politique générale de la France à l'égard de l'Europe vaincue. Cependant l'argument de la non-division alliée semble peu plausible à la lumière de nos travaux puisque la France s'opposa au moins à partir de 1922 lors de la Conférence de Londres aux Britanniques. Nous avons finalement les trois grandes tendances suivantes:

Les États-Unis qui jouèrent le jeu de leurs intérêts économiques malgré un désengagement européen de façade, rappelons ici que le Congrès ne devait jamais ratifier les Traités de Paix de Versailles, Trianon, Neuilly et Sévres.

La Grande-Bretagne qui chercha (en suivant pour une part les idées de Keynes) surtout à obtenir des compensations maritimes et à faire triompher l'idée de reconstituer les vaincus pour en faire des partenaires économiques privilégiés.

Enfin la France qui tenta surtout envers l'Allemagne à obtenir une politique d'exécution intégrale du traité.

Finalement on eut en France une lecture modérée puis radicale du Traité, les États-Unis et la Grande-Bretagne suivirent la France dans sa première lecture mais l'abandonnèrent dans la deuxième. Les divisions internes entre les »ministères économiques« eurent sans doute aussi leur part importante et encore une fois nous ne pouvons revenir qu'au rôle de Loucheur.

Il faut mentionner aussi l'article de Denise Artaud<sup>32</sup> sur »La question des dettes interalliées dans le contexte des conférences de Washington et de Gênes«: Celle-ci mentionne l'échec de la conférence de Gênes des 16/04 au 10/05 1922 et de la désentente entre la France et la Grande-Bretagne source de l'occupation de la Ruhr. Artaud souligne le rôle en »filigrane« des États-Unis malgré leur retrait apparent. La note Balfour de 1922 publiée par la Grande-Bretagne mentionne que finalement moins l'Allemagne paiera et plus la France devra rembourser, ainsi cette note ferme la porte à une réduction des réparations qui serait en accord avec les intérêts français. On estime alors en France que si on interdit à l'Allemagne de se libérer par des emprunts il faudra la faire payer par la force. C'est de là que naît l'occupation de la Ruhr soit de l'échec de la conférence de Gênes en 08/1922. Jusqu'en Novembre 1922 la France essaiera de se concilier avec les Britanniques mais cela échouera et débouchera après l'échec des conciliation de la CR et de Dubois sur l'occupation Rhénane de janvier 1923.

### Conclusion: Bilan général en 1920?

Au terme de cette analyse nous avons pu noter que la Commission Interalliée des Réparations de Guerre est avant tout une structure importante, de nature internationale mais non supranationale étant donné qu'elle reste structurellement dépendante des États-Nations qu'elle est censée représenter.

32 Ibid. note 31 page 33.

Ainsi au sein même d'une Europe Centrale qui est avant tout le théâtre de nouveaux rapports de force faisant face à des problèmes nés de l'éclatement des Empires, Allemand et Austro-Hongrois la CIRG se trouve aux prises avec une tâche qui bien souvent allait devoir la dépasser ainsi que la thèse que nous sommes en train d'achever tentera de le démontrer.

Nous avons ainsi cherché à voir en quoi la question des réparations de la Grande Guerre fut un enjeu international tout comme les problèmes de minorités nés de la nouvelle répartition territoriale européenne. La reconstruction de l'espace européen est tout d'abord passée par la destruction d'un monde ancien héritier en bonne partie de l'Europe remodelée au Congrès de Vienne en 1815 soit près d'un siècle auparavant. Les réparations de la Grande Guerre appliquées aux vaincus allemand, autrichien, bulgare et hongrois fut une question de politique diplomatique et s'inscrit bien dans la problématique de l'histoire des relations internationales, tant les enjeux politiques furent évidents derrière les questions économiques.

En effet après les destructions de la guerre devait se profiler au travers de la question des réparations, la question de la reconstruction de cette nouvelle Europe Centrale, cette question de la reconstruction fut dans un sens un des instruments de la faillite de la Commission Interalliée des Réparations de guerre, et de sa dissolution en 1929 lors de la conférence de La Haye. Ceci entraîna son remplacement par la Banque des Règlements Internationaux de Bâle en Suisse.

Une nouvelle Europe est née et le sort des réparations de guerre des États vaincus d'Europe Centrale devaient suivre le même chemin que celui des réparations allemandes, sans doute car elles obéissaient au même mouvement de fonds diplomatiques, aux mêmes forces profondes, qui devaient fatalement caractériser la liaison entre l'Entre deux Guerres et l'avant guerre.

En exergue nous pourrions rappeler que les réparations de guerre allemande furent évaluées pour les pays suivants à (en milliards de francs/or.): France 160, Italie 120, Grande-Bretagne 100, Russie 83, Belgique 30, Roumanie 35, Serbie 10 et États-Unis 4.

Sur ceci les réparations allemandes étaient chiffrées en 1919 à 269 milliards de marks or, 52% de la somme devant revenir à la France, après négociations cette somme »astronomique« devait être ramenée en 1921 à 85,8 milliards de Marks Or.

La conférence de Lausanne annulera les dettes allemandes, la France n'ayant reçu »que« 5 milliards soit 2% de sa créance.

De leur côté des pays comme la Hongrie, l'Autriche et la Bulgarie considérés comme »dans un état incapable de payer« allaient être soumis à de lourdes ponctions en nature et autres sur leurs économies au titre des réparations, une question qui finalement ne dépassa pas le début des années 30.

Cette guerre fit, rappelons-le, 1 357 000 morts militaires et 210 000 civils du coté français pour 1 900 000 morts du coté allemand, sur plus de 9 millions de morts pour toutes les nations confondues. La CIRG fut donc dès le début de son action aux prises avec des ambiguïtés de fonctionnement fort conséquentes, ce qui devait précipiter son échec.